

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2022-12-410

15 décembre 2022

Approbation de la convention relative au reversement des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage conclue entre la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon et France compétences

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 213-1, L. 752-4 et L. 225-1-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6131-1, L. 6131-2, L. 6131-3, L. 6131-4, L. 6123-5, L. 6323-20-1, L. 6523-1-4, L. 6523-1-5 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 41 ;

Vu l'ordonnance n°2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment son article 121 ;

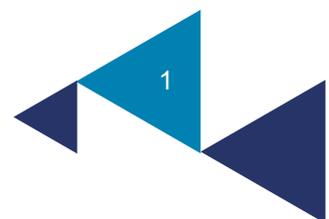
Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2020-1680 du 23 décembre 2020 relatif à la formation professionnelle outre-mer et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 autorisant l'opérateur de compétences AKTO à gérer les fonds de la formation professionnelle et de l'alternance à Mayotte, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'approbation de la présente convention par les ministres chargés de la formation professionnelle, de la sécurité sociale et de l'outre-mer ;

Après en avoir délibéré le 15 décembre 2022,



Décide :

Article 1

Le Conseil d'administration approuve la trame de convention relative au reversement des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage conclue entre la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon et France compétences.

Article 2

Le Conseil d'administration donne mandat au Directeur général pour finaliser les discussions avec la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon et signer la convention mentionnée à l'article 1 de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences

Fait à Courbevoie

Le 15 décembre 2022

Pierre DEHEUNYNCK
Le Président du Conseil d'administration

